

Décret n° XX du XX

relatif au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne

NOR :

Publics concernés : exploitants d'installations, exploitants d'aéronefs et compagnies maritimes soumis au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne.

Objet : transposition dans la partie réglementaire du code de l'environnement des révisions du système d'échange de quotas d'émissions adoptées en mai 2023 par l'Union européenne

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret transpose dans la partie réglementaire l'ensemble des révisions nécessaires à l'intégration du secteur maritime au SEQE-UE telles que les obligations de surveillance et déclaration des émissions et de restitution des quotas, les modalités de mise en œuvre des sanctions administratives et pénales applicables et l'intégration des compagnies maritimes dans le registre européen du système d'échange de quotas d'émissions par l'administrateur national. Il précise également les modalités d'application de nouvelles dispositions transposées au niveau législatif dans la loi n° [XX] du [XX], telles que le fonctionnement des dispositifs de conditionnalité pour l'allocation gratuite des installations, la délivrance des quotas gratuits visant à encourager l'utilisation des carburants durables pour l'aviation et les obligations applicables aux compagnies aériennes soumises au CORSIA. Par ailleurs, il transpose des évolutions de dispositions existantes telles que le périmètre d'application, la procédure de délivrance de quotas gratuits et le calendrier de restitution des quotas. Enfin, le décret adapte les modalités d'application du dispositif, en améliorant le régime des sanctions en cas de non-respect des obligations, et en simplifiant les procédures administratives et les régimes concernant les petits émetteurs.

Références : le code de l'environnement peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué chargé de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifié concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE ;

Vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifié sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les

règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 modifié relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 modifié complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/2849 de la Commission du 12 octobre 2023 complétant le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la déclaration et à la soumission des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/2441 de la Commission du 31 octobre 2023 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu et le format des plans de neutralité climatique à établir aux fins de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial, et la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 330-20 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L.122-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-5 à L. 229-19, L. 229-70 et R. 229-5 à R.229-37-11 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5331-6 et L. 5334-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et 131-41 ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application aux ministres chargés de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [XX] ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts en date du [XX] ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 février au 19 mars, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 février au 19 mars, en application des articles L. 132-1 à R.* 132-7 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décrète :

CHAPITRE I^{ER}

Modifications apportées au livre II du code de l'environnement

Article 1

Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 28 du présent décret.

Article 2

Dans la section 2 « Quotas d'émission de gaz à effet de serre », les mots « ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots « ministre chargé de la politique des marchés carbone ».

Article 3

I.-L'article R. 229-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots « dans l'atmosphère » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa du II, les mots « ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse » et la dernière phrase de l'alinéa sont supprimés ;

3° Après le dernier alinéa du II est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exploitant d'une installation qui relève du champ d'application de la présente section en raison de l'exploitation d'unités de combustion de puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW modifie les procédés de production de l'installation afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de sorte que l'installation ne respecte plus ce seuil, l'exploitant peut choisir de maintenir l'installation dans le champ d'application de la présente section pour une durée limitée. Dans ce cas, dans un délai de deux mois à compter de la modification de procédé de production, l'exploitant notifie à l'autorité administrative compétente son choix de maintenir l'installation dans le champ d'application de la présente section, jusqu'à la fin de la période de cinq années civiles en cours, mentionnée au 2^{ème} paragraphe du I de l'article L.229-15. Il peut également notifier son choix de maintenir l'installation dans le champ d'application de la présente section pour la période de cinq années civiles suivante, en respectant les délais mentionnés au premier paragraphe de l'article R. 229-7. » ;

4° Après le deuxième alinéa du I de l'Annexe est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les installations dans lesquelles, au cours de la précédente période de cinq ans visée à l'article R. 229-7, les émissions provenant de la combustion de la biomasse conforme aux critères définis dans l'article 38 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 ont contribué en moyenne à plus de 95 % des émissions moyennes totales de gaz à effet de serre sont exemptées des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative. » ;

5° Au premier alinéa du II de l'Annexe, les mots « et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les “ unités qui utilisent exclusivement de la biomasse” incluent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité » sont supprimés ;

6° La première colonne du tableau annexé est ainsi modifiée :

- a) Dans les trois dernières lignes du tableau, les mots « directive 2009/31/ UE » sont remplacés par les mots « directive 2009/31/CE » ;
- b) La première ligne du tableau est complétée par un alinéa ainsi rédigé : « Combustion de combustibles dans des installations d'incinération de déchets municipaux dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW, seulement en ce qui concerne les obligations de déclaration des émissions et de vérification de l'article R. 229-20 » ;
- c) La deuxième ligne est remplacée par les dispositions suivantes : « Raffinage d'huile minérale ou non-minérale, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées » ;
- d) A la cinquième ligne, le mot « fonte » est remplacé par le mot « fer » ;
- e) La septième ligne est complétée par les mots « ou d'alumine » ;
- f) La quinzième ligne est remplacée par les dispositions suivantes : « Séchage ou calcination du gypse ou production de plâtre et d'autres produits à base de gypse, avec une capacité de production de gypse calciné ou de gypse secondaire sec supérieure à 20 tonnes par jour » ;

- g) La dix-huitième ligne est remplacée par les dispositions suivantes : « Production de noir de carbone par carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les craqueurs et résidus de distillation, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour » ;
- h) La vingt-quatrième ligne est remplacée par les dispositions suivantes : « Production d'hydrogène (H2) et de gaz de synthèse avec une capacité de production supérieure à 5 tonnes par jour » ;
- i) La vingt-septième ligne est remplacée par les dispositions suivantes : « Transport de gaz à effet de serre en vue de leur stockage géologique dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE à l'exclusion des émissions relevant d'une autre activité régie par la présente section ».

II.- Les 2° et 4° entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 4

L'article R. 229-5-2 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

2° Au II, les mots « au nombre de quotas gratuits qui lui auraient été affectés au titre de l'article L. 229-15 s'il n'avait pas bénéficié de l'exclusion, sans tenir compte de l'adaptation mentionnée au V du même article. » sont remplacés par les mots : « à la moyenne de ses émissions annuelles des trois années civiles commençant respectivement cinq ans, quatre ans et trois ans avant le début de la période concernée mentionnée à l'article R. 229-7, diminuée chaque année du facteur de réduction linéaire défini à l'article 9 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 » et le deuxième alinéa est supprimé.

Article 5

Au I de l'article R. 229-5-3, les mots « sans être une installation mentionnée au III du même article », les mots « à condition d'avoir obtenu l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 229-6 pour la première fois au plus tard le :
-31 décembre 2015 pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
-31 décembre 2020 pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
-31 décembre de l'année civile commençant six ans avant le début de la période, pour chacune des périodes commençant après 2030. » et les mots « L'exploitant d'une telle installation bénéficie de l'exclusion mentionnée au premier alinéa » sont supprimés.

Article 6

L'article R. 229-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 229-6. - I.- Dans les vingt jours ouvrables suivant l'obtention de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, l'exploitant demande à l'administrateur national du registre l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre européen. A cette fin, l'exploitant fournit à l'administrateur du registre les éléments énumérés à l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019.

Un nouveau compte d'exploitant ne peut être ouvert que si l'installation ne dispose pas déjà d'un compte exploitant ouvert sur la base de la même autorisation, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6.

II. L'exploitant notifie à l'administrateur national du registre européen les modifications apportées aux informations relatives à son compte et fournit la documentation relative à ces modifications.

Article 7

L'article R. 229-6-1 est ainsi modifié :

- 1° A la première phrase, les mots « R. 229-6 » sont remplacés par les mots « L. 229-6 » ;
- 2° A la deuxième phrase, les mots « le 31 décembre de l'année civile durant laquelle ce changement survient » sont remplacés par les mots « deux mois après que ce changement est survenu ».

Article 8

Après l'article R. 229-7, est inséré un article R. 229-7-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 229-7-1. – Le dispositif prévu au IV bis de l'article L. 229-15 est mis en œuvre conformément [à l'article 22 bis] du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. L'exploitant s'appuie sur les recommandations du rapport d'audit énergétique réalisé en application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie ou, le cas échéant, sur les recommandations de revues énergétiques réalisées dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2 du code de l'énergie.

L'exploitant d'une installation justifie que les exigences du IV bis de l'article L. 229-15 et de [l'article 22 bis] du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 sont satisfaites dans le cadre de sa demande de délivrance de quotas à titre gratuit prévue à l'article R. 229-7. L'exploitant peut également apporter cette justification dans le cadre de sa déclaration annuelle de niveaux d'activité prévue au premier alinéa de l'article L. 229-16.

L'autorité compétente mentionnée à l'article R. 229-5-1 valide la satisfaction de ces exigences, dans les conditions prévues [à l'article 22 bis] du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. A défaut de validation, la réduction de 20 % de la quantité de quotas alloués à titre gratuit mentionnées au IV bis de l'article L. 229-15 s'applique à l'installation concernée. Le ministre chargé de la politique des marchés carbone et l'inspection

des installations classées peuvent, si nécessaire, demander à l'exploitant des informations plus détaillées. »

Article 9

Après l'article R. 229-7-1 nouvellement créé, est inséré un article R. 229-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-7-2.*– I- Les dispositions du IV ter de l'article L. 229-15 sont mises en œuvre conformément [à l'article 22 ter] du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

Le contenu et le format du plan de neutralité climatique transmis par l'exploitant d'une installation concernée par les dispositions du IV ter de l'article L. 229-15 sont conformes aux dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2023/2441 de la Commission du 31 octobre 2023.

L'exploitant transmet le plan de neutralité climatique lors de sa demande de délivrance de quotas à titre gratuit visée à l'article R. 229-7. L'autorité compétente mentionnée à l'article R. 229-5-1 valide la conformité du contenu et du format du plan avec les exigences du règlement (UE) 2023/2441 de la Commission du 31 octobre 2023. A défaut de validation, la réduction de 20 % de la quantité de quotas alloués à titre gratuit mentionnée au IV ter de l'article L. 229-15 s'applique à l'installation concernée. Le ministre chargé de la politique des marchés carbone et l'inspection des installations classées peuvent, si nécessaire, demander à l'exploitant des informations plus détaillées.

L'exploitant d'une installation soumise aux dispositions du IV ter de l'article L. 229-15 transmet à l'inspection des installations classées un rapport sur l'atteinte des valeurs cibles et jalons intermédiaires de son plan de neutralité climatique dans sa déclaration annuelle de niveaux d'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-16 pour l'année 2025, et tous les cinq ans par la suite. Le rapport des valeurs cibles et jalons intermédiaires est vérifié selon les modalités prévues au 4^{ème} sous-paragraphe du 4 de l'article 10 ter de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. L'autorité compétente mentionnée à l'article R. 229-5-1 valide l'atteinte des valeurs cibles et jalons intermédiaires. A défaut de validation, la réduction de 20 % de la quantité de quotas alloués à titre gratuit mentionnées au IV ter de l'article L. 229-15 s'applique à l'installation concernée. Le ministre chargé de la politique des marchés carbone et l'inspection des installations classées peuvent, si nécessaire, demander à l'exploitant des informations plus détaillées.

II-La réduction de 20 % de la quantité de quotas alloués à titre gratuit mentionnées au IV ter de l'article L. 229-15 n'est pas cumulable avec la réduction mentionnée au IV bis de l'article L. 229-15. »

Article 10

L'article R. 229-8 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa du I, les mots « de l'exclusion mentionnée à l'article L. 229-14 » sont remplacés par les mots « des exclusions mentionnées aux articles L. 229-13 et L. 229-14 » ;

- 2° Au deuxième point de la liste du troisième alinéa du I, les mots « de l'adaptation mentionnée au V » sont remplacés par les mots « des adaptations en lien avec la mise en œuvre des IV bis, IV ter et V » ;
- 3° Au quatrième alinéa du I, les mots « mentionnée au V de l'article L. 229-15 est effectuée » sont remplacés par les mots « en lien avec la mise en œuvre des IV bis, IV ter et V de l'article L. 229-15 sont effectuées » ;
- 4° Au sixième alinéa du I, les mots « et le préfet en communique un exemplaire à chaque exploitant par voie électronique » sont supprimés ;
- 5° Au II, les mots « 28 Février » sont remplacés par les mots « 30 Juin » ;
- 6° Les deux dernières phrases du deuxième alinéa du II sont supprimées.

Article 11

Au troisième alinéa de l'article R. 229-9, les mots « 28 février » sont remplacés par les mots « 31 mars ».

Article 12

L'article R. 229-17 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa du I, les mots « à l'article L. 229-14 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 229-13 ou L. 229-14 » et les mots « au plus tard le 31 décembre de l'année civile durant laquelle ce changement survient » sont remplacés par les mots « dans les meilleurs délais après que ce changement est survenu » ;
- 2° Le troisième alinéa du II est supprimé.

Article 13

L'article R. 229-20 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots « de l'exclusion mentionnée à l'article L. 229-14 » sont remplacés par les mots « des exclusions mentionnées aux articles L. 229-13 et L. 229-14 » ;
- 2° Au premier alinéa, les mots « en tenant compte des aménagements prévus pour les nouveaux entrants » sont supprimés.

Article 14

L'article R. 229-21 est ainsi modifié : Au premier alinéa de l'article R. 229-21, les mots « à l'article L. 229-14 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 229-13 et L. 229-14 » et les mots « 30 avril » sont remplacés par les mots « 30 septembre ».

Article 15

Après l'article R. 229-21 est inséré le paragraphe suivant :

« *Paragraphe 4 bis : Correction des non-conformités*

« *Art. R. 229-21-1. I. - L'exploitant tient compte des conclusions des rapports de vérification des émissions et des niveaux d'activité. Il corrige les anomalies et les non-conformités et prend en considération les améliorations recommandées par l'organisme accrédité en charge de la vérification pour les déclarations des émissions et des niveaux d'activité de l'année suivante.*

II. Lorsque l'autorité compétente constate que le plan de surveillance d'une installation bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article L. 229-6 n'est pas conforme aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018, l'exploitant modifie le plan de surveillance pour le rendre conforme à ces exigences dans les meilleurs délais.

Lorsque l'autorité compétente constate que le plan méthodologique de surveillance d'une installation bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article L. 229-6 n'est pas conforme aux exigences du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018, l'exploitant modifie le plan de méthodologique de surveillance pour le rendre conforme à ces exigences dans les meilleurs délais.

Article 16

L'article R. 229-22 est ainsi modifié :

- 1° Un I est inséré au début du premier alinéa ;
- 2° Au premier alinéa, les mots « pour la moitié au moins, des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas » sont remplacés par les mots « des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas mentionnés au I de l'article L. 229-11-1, à l'exception de celles utilisées comme ressources propres conformément à l'article 311, troisième alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et inscrites au budget de l'Union et à l'exception des recettes utilisées pour la compensation des coûts indirects du carbone visée à l'article L.122-8 du code de l'énergie, » ;
- 3° Au 2°, les mots « Développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union européenne en matière d'énergies renouvelables » sont remplacés par les mots « Développement des énergies renouvelables et des réseaux de distribution d'électricité pour respecter l'engagement de l'Union européenne en matière d'énergies renouvelables et ses objectifs en matière d'interconnectivité » et il est complété par les mots « , y compris la production d'électricité provenant d'auto-consommateurs d'énergies renouvelables et de communautés d'énergie renouvelable » ;
- 4° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Mesures destinées à éviter le déboisement, à soutenir la protection et la restauration des tourbières, forêts et autres écosystèmes terrestres ou marins, y compris mesures contribuant à la protection, à la restauration et à une meilleure gestion de ces écosystèmes, notamment en ce qui concerne les zones maritimes protégées, ainsi qu'à accroître le boisement et le reboisement dans le respect de la biodiversité, y compris dans les pays en développement ayant ratifié l'accord de Paris, et mesures visant à

améliorer le transfert de technologies et la facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays» ;

5° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Piégeage par la sylviculture et les sols dans l'Union européenne » ;

6° Le 5° est complété par les mots « , et méthodes technologiques innovantes d'élimination du carbone, telles que le captage direct du carbone dans l'air et son stockage » ;

7° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

«6° Investissement dans des formes de transport qui contribuent de manière significative à la décarbonation du secteur et dans l'accélération de la transition vers ces formes de transport, y compris le développement de services et de technologies de transport ferroviaire de passagers et de marchandises et de bus respectueux du climat, mesures visant à décarboner le secteur maritime, notamment l'amélioration de l'efficacité énergétique des navires et des ports, les technologies et les infrastructures innovantes, les combustibles de substitution durables, tels que l'hydrogène et l'ammoniac produits à partir de sources renouvelables, ainsi que les technologies de propulsion à émissions nulles, et financement de mesures visant à soutenir la décarbonation des aéroports conformément à un règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil, et à un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration d'une égalité de conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable ; » ;

8° Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique, les systèmes de chauffage urbain et l'isolation, à soutenir l'efficacité et le caractère renouvelable des systèmes de chauffage et de refroidissement, ou à soutenir les rénovations lourdes et les rénovations lourdes par étapes de bâtiments conformément à la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil, en commençant par la rénovation des bâtiments les moins performants ;

a) octroi d'un soutien financier afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens, y compris en limitant les taxes génératrices de distorsions, et réduction ciblée des droits et des charges pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables ;

b) financement des programmes nationaux de dividendes climatiques ayant un effet positif avéré sur l'environnement, documenté dans le rapport annuel visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil ; » ;

9° Le 11° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11° Promotion de l'acquisition de compétences et de la réaffectation de la main-d'œuvre afin de contribuer à une transition juste vers une économie neutre pour le climat, en particulier dans les régions les plus concernées par la transition professionnelle, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux., et investissement dans la requalification et le perfectionnement des travailleurs potentiellement touchés par la transition, y compris les travailleurs du transport maritime ;

10° Après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° Mesures visant à écarter tout risque résiduel de fuite de carbone dans les secteurs couverts par l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil, à soutenir la transition et à promouvoir leur décarbonation dans le respect des règles en matière d'aides d'État ;

10°) Après le I est ajouté un II ainsi rédigé : « II.-Les destinataires du financement issu des recettes d'enchères de quotas utilisent une étiquette appropriée portant la mention « (co)financé par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne » ainsi que l'emblème de l'Union et le montant du financement. Lorsque l'utilisation de cette étiquette s'avère impossible, le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne est mentionné dans toutes les activités de communication, y compris sur des panneaux d'affichage à des endroits stratégiques visibles pour le grand public. ».

Article 17

L'article R. 229-30 est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa, les mots « les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 dressent, le cas échéant, un procès-verbal de manquement » sont remplacés par les mots « l'autorité compétente met en œuvre la procédure du II de l'article L. 229-10 » ;
- 2° Au troisième alinéa, les mots « et le procès-verbal de manquement mentionné au deuxième alinéa du présent article est dressé par l'inspecteur de la sûreté nucléaire habilité et assermenté conformément à l'article L. 596-2 » sont supprimés.

Article 18

L'article R. 229-31 est ainsi modifié :

- 1° Au I, les mots « l'obligation d'information prévue au I de l'article R. 229-17 » sont remplacés par les mots « les obligations prévues à l'article R. 229-6-1, au I de l'article R. 229-17 et à l'article R. 229-21-1 » ;
- 2° Au II,
 - a) les mots « à l'article L. 229-14 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 229-13 et L. 229-14 » ;
 - b) les mots « aux premier et troisième alinéas du II de l'article R. 229-5-3 » sont remplacés par les mots « au premier alinéa du III de l'article R. 229-5-2 et aux premier et troisième alinéas du II de l'article R. 229-5-3 respectivement » ;
- 3° Sont insérés après le III un IV et V ainsi rédigés :

« IV.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant de ne pas respecter l'obligation d'ouverture de compte prévue au I de l'article R. 229-6 et ne pas respecter les obligations prévues au II de l'article R. 229-6 et au quatrième alinéa de l'article R. 229-36.

V. -Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant de ne pas respecter l'obligation de restitution prévue à l'article R. 229-21.

Article 19

A l'article R. 229-34-1, le premier alinéa est complété par les mots « et en ce qui concerne les comptes de dépôt des compagnies maritimes, pour lesquels l'autorité compétente est le ministère chargé de la mer ».

Article 20

L'article R. 229-35 est ainsi modifié :

- 1° Au 1° du I, après les mots « 31 mars », sont insérés les mots « pour les exploitants d'installations, les exploitants d'aéronefs et les compagnies maritimes » ;
- 2° Au 1° du I, les mots « le chargement et, le cas échéant, la modification du tableau national d'affectation dans le journal des transactions de l'Union européenne » sont déplacés dans un 2° nouvellement créé ;
- 3° Au IV, les mots « et du ministère chargé des transports » sont remplacés par les mots « , du ministre chargé des transports, et du ministre chargé de la mer ».

Article 21

L'article R. 229-36 est ainsi modifié :

- 1° Au troisième alinéa, les mots « du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de la sûreté nucléaire et du ministre chargé des transports » sont remplacés par les mots « du ministre chargé de la politique des marchés carbone, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la mer », et les mots « les exploitants d'installations ou d'aéronef » sont remplacés par les mots « les exploitants d'installation, les exploitants d'aéronefs, et les compagnies maritimes » ;
- 2° L'article est complété par l'alinéa suivant
« Les détenteurs de comptes sont tenus de s'acquitter de leurs frais de tenue de compte et de se soumettre aux contrôles d'honorabilité. ».

Article 22

Le 1° du 1 l'article R. 229-37-1 est supprimé.

Article 23

L'article D 229-37-2 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots « dans l'atmosphère » sont supprimés ;
- 2° Au i) de la liste, le nombre « 30 000 » est remplacé par le nombre « 50 000 » ;
- 3° Les l) et m) de la liste sont remplacés par les deux points ainsi rédigés :
« l) Vol au départ d'aérodromes situés en Suisse vers des aérodromes situés dans l'Espace économique européen ;
m) Vol au départ d'aérodromes situés au Royaume-Uni vers des aérodromes situés dans l'Espace économique européen. ».

Article 24

L'article D. 229-37-2-1 est abrogé.

Article 25

Le paragraphe 1 « Affectation et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronef » de la sous-section 3 « Système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre appliqué aux exploitants d'aéronef » de la section 2 « Quotas d'émissions de gaz à effet de serre » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 1 : Allocation et délivrance de quotas gratuits aux exploitants d'aéronefs

« Art. R. 229-37-3. - L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-12 inscrit au compte des exploitants d'aéronefs, au plus tard le 30 juin de chaque année, le nombre de quotas alloués à titre gratuit mentionnés au I de l'article L. 229-18 pour l'année en question.

« Art. R. 229-37-4. - I.- Afin de bénéficier de l'allocation gratuite de quotas mentionnée au II de l'article L. 229-18, un exploitant d'aéronef présente une demande auprès de l'autorité compétente accompagnée d'une déclaration des données relatives à son utilisation de carburants durables d'aviation pour l'année précédente, par type de carburant et par type de vol. Ces données sont vérifiées conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux aéronefs mentionné à l'article L. 229-6. L'autorité compétente publie un arrêté concernant les modalités de cette demande.

II.- L'autorité compétente arrête et publie annuellement le nombre de quotas mentionnés au II de l'article L. 229-18 alloués à titre gratuit à chaque exploitant d'aéronef, calculé selon les modalités établies par le paragraphe 6 de l'article 3 quater de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et l'acte délégué mentionné à cet article, sur la base des demandes reçues au titre du I.

L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-12 inscrit au compte des exploitants, au plus tard le 30 juin de chaque année, le nombre de quotas alloués à titre gratuit mentionnés au II de l'article L. 229-18 pour l'année en question.

III.- Les exploitants d'aéronefs recevant des quotas gratuits au titre du II de l'article L. 229-18 doivent faire état et assurer la visibilité du financement de l'Union sous la forme de quotas gratuits, en particulier lorsqu'ils promeuvent l'utilisation de carburants durables d'aviation, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Ils doivent mentionner les quotas gratuits pour l'utilisation de carburants durables d'aviation dans toutes leurs activités de communication, y compris sur des panneaux d'affichage situés à des endroits stratégiques visibles pour le grand public. »

Article 26

Les articles R. 229-37-5 et R. 229-37-6 sont abrogés.

Article 27

L'article R. 229-37-7 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots « , au plus tard le 31 août de l'année précédant une période, » et « pour cette période » sont supprimés ;
- 2° Au deuxième alinéa, les mots « En cours de période, » sont supprimés ;
- 3° Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lors de l'acceptation de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre résultant des activités aériennes d'un exploitant d'aéronef par l'autorité compétente selon les dispositions du III de l'article L. 229-7, l'autorité compétente informe l'exploitant d'aéronef concerné :
 - de la publication prévue de ses données par la Commission européenne conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 6 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;
 - de la possibilité pour un exploitant d'aéronef qui opère sur un nombre très limité de paires d'aérodromes, ou sur un nombre très limité de paires d'États qui sont soumis à des exigences de compensation ou sur un nombre très limité de paires d'États qui ne sont pas soumis à des exigences de compensation, d'obtenir une publication de ses données à un niveau d'agrégation plus élevé que celui prévu au a) et b) du premier alinéa de l'article 14 paragraphe 6 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Un exploitant d'aéronef remplissant les conditions susvisées et souhaitant bénéficier de la possibilité susmentionnée devra adresser sous deux mois à l'autorité compétente un argumentaire expliquant pourquoi la divulgation de ses données serait considérée comme préjudiciable à ses intérêts commerciaux. A la réception d'une telle demande, l'autorité compétente évalue la pertinence de l'argumentaire transmis. Si elle estime l'argumentaire pertinent, elle demande à la Commission européenne de publier les données de l'exploitant d'aéronef concerné à un niveau d'agrégation plus élevé. L'autorité compétente informe l'exploitant d'aéronef concerné de l'issue de sa demande. »
- 4° Au quatrième alinéa, qui devient le cinquième, les mots « , avant l'expiration du délai mentionné au III de l'article L. 229-7, » et les mots « met en œuvre la procédure prévue à l'article R. 229-37-9 et, le cas échéant, » sont supprimés.

Article 28

A l'article R. 229-37-8, les mots « 30 avril » sont remplacés par les mots « 30 septembre ».

Article 29

L'article R. 229-37-9 est abrogé.

Article 30

Il est inséré après l'article R. 229-37-11 une sous-section ainsi rédigée :

« *Sous-section 3 bis : Système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre appliqué aux compagnies maritimes*

« *Art. R. 229-38-1.* Pour l'application des dispositions relatives aux émissions de gaz à effet de serre résultant des activités maritimes mentionnées à l'article L.229-5, au II de l'article L. 229-7, au II de l'article L. 229-11-3, à l'article L. 229-10, aux articles L. 229-18-3 et suivants, et les dispositions de la présente sous-section, l'autorité compétente est le ministre chargé de la mer.

« *Art. R. 229-38-2.* La présente sous-section s'applique aux activités de transport maritime mentionnées à l'article L. 229-18-3.

« *Art. R. 229-38-3.* La date limite de soumission de la déclaration d'émissions et de soumission des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie, prévues respectivement aux articles 11 et 11 bis du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015, est fixée au 31 mars de chaque année. La déclaration des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie doit être vérifiée conformément à l'article 11 bis du règlement susmentionné. Elle est effectuée par voie électronique.

Les conditions et modalités de validation et de transmission de la déclaration à l'administrateur national du registre européen sont précisées par l'arrêté du ministre chargé de la mer prévu à l'article L. 229-6.

Le ministre chargé de la mer valide la déclaration des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie si elle est conforme aux conditions fixées par le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 et par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6.

En cas d'absence de la déclaration des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie, ou si l'autorité compétente constate que cette déclaration ou qu'une des déclarations d'émissions prévue par l'article 11 du règlement (UE) 2015/757 sur la base de laquelle les données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie sont établies ne sont pas conformes aux conditions fixées par le règlement (UE) 2015/757 et par l'arrêté du ministre chargé de la mer prévu à l'article L. 229-6, l'autorité compétente met en œuvre la procédure prévue à l'article R.229-38-6 et peut procéder par une décision motivée au calcul d'office des émissions agrégées au niveau de la compagnie. Ce calcul est réalisé dans les conditions fixées par le règlement délégué (UE) 2023/2849 de la Commission du 12 octobre 2023 complétant le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la déclaration et à la soumission des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie. La décision est notifiée à la compagnie exploitant le navire et, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'Etat membre responsable ou des Etats membres responsables de l'approbation des plans de surveillance des navires concernés.

« *Art. R. 229-38-4.* - Conformément au II de l'article L. 229-7, chaque compagnie maritime soumise aux dispositions de l'article L. 229-5 restitue au ministre chargé de la mer, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un nombre d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 correspondant aux émissions résultant de ses activités maritimes au cours de l'année civile précédente dans les conditions prévues par l'article R. 229-38-2.

Cette opération est effectuée par un transfert d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 vers le compte du registre européen prévu à cet effet par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

Article R. 229-38-5. Préalablement à tout recours contentieux à l'encontre d'une décision prise par l'autorité compétente, l'intéressé saisit le ministre chargé de la mer dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

« *Art. R. 229-38-6.* - Lorsqu'une compagnie maritime n'a pas restitué, à la date mentionnée à l'article R. 229-38-5, un nombre de quotas suffisant conformément aux exigences du II de l'article L. 229-7 pour couvrir les émissions résultant de ses activités maritimes de l'année précédente, établies conformément aux dispositions de l'article R. 229-38-3, l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-12 adresse un rapport à l'autorité compétente. Ce rapport précise le nombre de quotas manquants.

Sur le fondement de ce rapport, l'autorité compétente met en œuvre les mesures prévues au II de l'article L. 229-10. La décision prononçant l'amende en application du II de l'article L. 229-10 est publiée sur le site internet du ministère chargé de la mer et notifiée à la compagnie maritime.

« *Art. R. 229-38-7.* - I.-En application du 1° des articles L. 229-18-7 et L. 229-18-8, la décision d'immobilisation est notifiée à la compagnie maritime exploitant le navire et au capitaine du navire.

Lorsqu'elle est prise en application du 1° de l'article L. 229-18-7, la décision d'immobilisation est également notifiée à la Commission européenne, à l'Agence européenne pour la sécurité maritime et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

II.-Après vérification que la compagnie maritime satisfait aux dispositions de l'article 12 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003, le ministre chargé de la mer notifie à la compagnie exploitant le navire, au capitaine du navire et aux autorités mentionnées au I la fin de la mesure d'immobilisation.

III.-L'autorité compétente peut prescrire, en l'assortissant de délais suffisants lorsqu'il n'apparaît pas nécessaire d'interdire ou d'ajourner le départ d'un navire, l'exécution de toute mesure tendant à faire respecter les dispositions du présent article.

« *Art. R. 229-38-8.* En application du 2° de l'article L. 229-18-7, l'autorité compétente prononce l'expulsion du port d'un navire battant pavillon d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers en tenant compte des impératifs de sécurité du navire, de l'équipage et des passagers.

Lorsqu'elle est prise en application du 2° de l'article L. 229-18-7, la décision d'expulsion est notifiée à la compagnie exploitant le navire et au capitaine du navire, à la Commission européenne, à l'Agence européenne pour la sécurité maritime, aux autres Etats membres de l'Union européenne et à l'Etat du pavillon concerné.

La décision d'expulsion est mise en œuvre par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, au sens de l'article L. 5331-6 du code des transports.

« *Art. R. 229-38-9.* Le refus d'accès aux ports et aux mouillages sur l'ensemble du territoire national à tout navire battant pavillon d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un

Etat tiers dans le cas prévu au 2° de l'article L. 229-18-8 ne s'applique pas en cas de force majeure définie à l'article L. 5334-4 du code des transports.

La décision de refus d'accès est notifiée à la compagnie exploitant le navire et au capitaine du navire, à la Commission européenne, à l'Agence européenne pour la sécurité maritime, aux autres Etats membres de l'Union européenne et à l'Etat du pavillon concerné.

« *Art. R. 229-38-10.* Les fonctionnaires affectés dans les services en charge de l'administration et du contrôle de la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux compagnies maritimes, sous l'autorité du ministre chargé de la mer, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article L. 229-10, ainsi que les infractions aux dispositions de la présente section.

Les manquements donnant lieu aux sanctions administratives prévues dans la présente sous-section font l'objet de constats écrits dressés par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'alinéa précédent.

Les constats portent la mention des sanctions encourues. Ils sont notifiés à la compagnie maritime concernée. La compagnie maritime concernée a accès à l'ensemble des éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par l'autorité compétente et peut se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

La procédure de mise en demeure prévue au II de l'article L. 229-10 vaut notification au sens du présent article.

« *Art. R. 229-38-11. I.*-Tout recours contre une décision d'immobilisation, de refus d'accès aux ports et aux mouillages sur l'ensemble du territoire national, ou d'expulsion, prise en application de la présente sous-section est formé devant le ministre chargé de la mer.

II.-Les recours prévus au I sont formés par la compagnie maritime au sens de l'article L. 229-5, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

Ils sont préalables à tout autre recours. »

Article 31

I. – La section 7 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

- 1° La sous-section unique devient la sous-section 1 ;
- 2° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

Obligations applicables au titre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale ("CORSIA")

« *Art. R. 229-102-13-1.* Pour l'application des dispositions relatives à la mise en œuvre du CORSIA mentionnées à l'article L. 229-60-1, l'autorité administrative est le ministre chargé des transports.

« *Art. R. 229-102-13-2.* La présente section s'applique aux exploitants d'aéronefs qui produisent des émissions annuelles de CO2 supérieures à 10 000 tonnes, qui proviennent de l'utilisation d'avions ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg et effectuant des vols mentionnés à l'article L. 229-60-1 ou à l'article L. 229-5 autres que les vols suivants :

a) ceux au départ et à l'arrivée dans le même État, y compris les régions ultrapériphériques dudit État membre, à partir du 1er janvier 2021.

b) vols d'État ;

c) vols humanitaires ;

d) vols médicaux ;

e) vols militaires ;

f) vols de lutte contre le feu ;

g) vols précédant ou suivant un vol humanitaire, médical ou de lutte contre le feu, à condition que ces vols aient été effectués avec le même aéronef et aient été nécessaires à l'accomplissement des activités humanitaires, médicales ou de lutte contre le feu correspondantes ou au repositionnement de l'aéronef après ces activités en vue de sa prochaine activité.

« *Article R. 229-102-13-3.* Un rapport d'annulation d'unités de compensation est établi par chaque exploitant d'aéronef pour chaque période de conformité. L'exploitant d'aéronef soumet ce rapport à la vérification d'un organisme de vérification accrédité qui établira un rapport de vérification. L'exploitant d'aéronef et l'organisme de vérification transmettent à l'autorité administrative compétente au plus tard le 30 avril de la deuxième année suivant la fin de la période de conformité, le rapport d'annulation des unités de compensation ainsi que le rapport de vérification associé.

Les modalités afférentes à l'accréditation des organismes de vérification et à la transmission des rapports d'annulation et de vérification à l'autorité administrative sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.

»

CHAPITRE II

Modifications apportées au décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application aux ministres chargés de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Article 32

La liste des décisions administratives individuelles prises par le ministre chargé de la transition écologique et solidaire de l'annexe 1 est ainsi modifiée :

- 1° A la dernière colonne des lignes 5, 6 et 7 du titre « Energie et climat », les mots « ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots « ministre chargé de la politique des marchés carbone » ;
- 2° A la deuxième colonne de la ligne 56 du titre « Aviation civile », les mots « système d'échange de quotas d'émission-EU ETS » sont remplacés par les mots « système d'échange de quotas d'émissions de l'Union européenne » ;
- 3° Le titre « Infrastructures, transports, mer » de l'annexe 1 est complété par les lignes suivantes :

«

67	Approbation des plans de surveillance des navires de la compagnie maritime assujettie aux obligations relatives au système d'échange de quotas d'émissions de l'Union européenne	Code de l'environnement Article L. 229-6	Ministre chargé de la mer
68	Décision de validation, de correction ou d'estimation des rapports d'émissions de gaz à effet de serre agrégées au niveau de la compagnie conformément au règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.	Code de l'environnement Article L229-7	Ministre chargé de la mer
69	Sanction envers les compagnies maritimes n'ayant pas restitué un nombre de quotas suffisant pour couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre (système d'échange de quotas d'émissions de l'Union européenne).	Code de l'environnement Article L. 229-10.	Ministre chargé de la mer
70	Décision d'expulsion, d'immobilisation et de refus d'accès au port d'un navire d'une compagnie maritime n'ayant pas respecté ses obligations de déclarations, conformément au règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015, durant deux années consécutives.	Code de l'environnement. Article L.229-18-6	Ministre chargé de la mer
71	Décision d'expulsion, d'immobilisation et de refus d'accès au port d'un navire d'une compagnie maritime n'ayant pas restitué un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de gaz à effet de serre durant deux années consécutives (système d'échange de quotas d'émissions de l'Union européenne).	Code de l'environnement Articles L.229-18-7 et L.229-18-8.	Ministre chargé de la mer

».

CHAPITRE III

Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 33

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.